



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de
Grand-Aigueblanche

dossier n° PC 073 003 25 01016

date de dépôt : 16 novembre 2025

demandeur : SAS PRESSING ECO BLANC
représentée par Madame UBERTALLI Jessica
pour : le changement de destination d'une grange
en bureaux et la construction d'un garage
attenant

adresse terrain : 51 impasse de la Lisière - lieu-dit
Les Granges d'en Bas à Grand-Aigueblanche
(73260)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Grand-Aigueblanche

Le maire de Grand-Aigueblanche,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 novembre 2025 par la SAS PRESSING ECO BLANC représentée par Monsieur UBERTALLI Jessica demeurant 51 impasse de la Lisière - lieu-dit Les Granges d'en Bas à Grand-Aigueblanche (73260) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le changement de destination d'une grange en bureaux et la construction d'un garage attenant ;
- sur un terrain situé 51 impasse de la Lisière - lieu-dit Les Granges d'en Bas à Grand-Aigueblanche (73260) ;
- pour une surface de plancher créée de 40 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles R 431-1, R 431-2, R 431-10 et R 431-16 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08/06/2017, révisé (révision allégée n°1) le 25/03/2021, en cours de révision ;

Vu le règlement de la zone Uc-z5 ;

Vu le Plan d'Indexation en Z et les dispositions réglementaires de la fiche référencée n°5 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 22 novembre 2025 ;

Considérant que l'article R 431-1 du Code de l'urbanisme dispose que le projet architectural doit être établi par un architecte ;

Considérant que l'article R 431-2 du Code de l'urbanisme dispose que ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS PRESSING ECO BLANC ;

Considérant que le demandeur n'est pas une personne physique ;

Considérant que la construction n'est pas à usage agricole ;

Considérant que le projet architectural de la demande n'est pas établi par un architecte ;

Considérant de ce fait que la demande ne respecte pas les dispositions de la loi 77-2 du 13 janvier 1977 sur l'architecture, et les dispositions des articles R.431-1 et R.431-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article R 431-10 du Code de l'urbanisme dispose que "le projet architectural comprend également :

a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;"

Considérant que le demandeur envisage de réhabiliter le bâtiment en vue de l'aménager en bureaux et de construire un garage attenant ;

Considérant que le bâtiment non totalement clos nécessite de modifier les façades ;

Considérant que le demandeur ne joint pas à son dossier, les plans des façades actuelles et futures ;

Considérant que l'article R 431-16 j du Code de l'urbanisme dispose que "le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

j) L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24-1 du Code de la construction et de l'habitation, ou l'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-22 du même code ;"

Considérant que le demandeur ne joint pas l'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Grand-Aigueblanche, le **09 FEV. 2026**

Le maire,

Le Maire,
André POINTET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.